



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Biodiversité, Forêt, Misen**

Gap, le 15 février 2022

La Préfète des Hautes-Alpes

à

M Gouaze Eric
SAS Risoul Labellemontagne
Chalet d'accueil station
05 600 Risoul 1850

eric.gouaze@labellemontagne.com

Objet : Construction du télésiège de l'Homme de Pierre (commune de Risoul).
Demande d'autorisation de défrichement n° 22-01-732. Demande de compléments.

Références : 2022/UBFM/D036

Monsieur le Directeur,

Suite au dépôt de votre demande d'autorisation de défrichement le 03/01/2022, je vous informe du caractère incomplet du dossier de nature à bloquer provisoirement les délais d'instruction.

Aussi je vous demande de compléter votre dossier en vous référant aux points demandés page suivante.

Le service en charge de l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
le chef du service Eau, Environnement et Forêt,

Marc FIQUET

ANNEXE :

Demande de complément pour :

L'instruction d'une demande d'autorisation de défrichement relative à : Télesiège de l'homme de Pierre - SAS La Belle Montagne - commune de Risoul Dossier n° 22-01-732

Pour que le dossier soit complet, vous devez fournir les pièces suivantes (R 341-1 du code forestier) et nous apporter les informations complémentaires demandées :

■ **Déclaration de non incendie :**

L'article R 341-1 du code forestier précise qu'une déclaration concernant l'absence d'incendie sur les bois à défricher durant les quinze dernières années est nécessaire.

■ **Justificatif et qualité du représentant légal :**

L'instruction de votre demande nécessite de nous faire parvenir un justificatif attestant que le gérant de la société SAS RISOUL LABELLEMONTAGNE est habilité à signer la demande de défrichement (Kbis, délibération assemblée délibérante ou conseil d'administration ...)

■ **Parcelles du défrichement :**

Afin de faciliter l'instruction et la rédaction de l'arrêté en phase finale, fournir un tableau récapitulatif des parcelles concernées par le défrichement mentionnant les noms des propriétaires, surface de la parcelle et surface du défrichement par parcelle, et le total de celles-ci, les parcelles relevant du régime forestier.

■ **Validation des parcelles relevant du régime forestier :**

Vous devez vous assurer auprès de l'ONF, au titre de l'article R 341-2 du code forestier, que les parcelles incluses dans le projet de défrichement et classées dans le régime forestier sont bien prises en compte, tant en superficie qu'en numérotation (un courrier de concordance est attendu).

■ **Mandat de défrichement et autorisations des propriétaires privés :**

Le dossier ne comporte aucun des mandats des propriétaires privés vous autorisant à défricher leurs parcelles, ni aucune information quant à l'obtention de ces autorisations. Il est précisé que l'autorisation de défrichement ne pourra être délivrée en l'absence des autorisations foncières et qu'à défaut, il est indispensable d'envisager dès à présent la tenue d'une enquête publique de servitude au titre du code du tourisme, laquelle pourra être menée conjointement avec l'enquête publique portant sur l'étude d'impact et le défrichement. La mise en œuvre de ces enquêtes publiques pourrait retarder l'instruction et compromettre le défrichement envisagé entre septembre et novembre 2022.

■ **Étude d'impact :**

Une étude d'impact de décembre 2021 est jointe au dossier, toutefois celle-ci **manque d'information sur le volet forestier et défrichement**. La description des peuplements à défricher est très sommaire. Aucune référence n'est faite au régime forestier et au plan d'aménagement de la forêt communale couvrant une partie du versant. Du reste, dans la liste des organismes consultés, l'ONF n'y figure pas alors que l'apport d'informations par l'ONF est spécifiquement mentionné aux articles R 341-1 et R 341-2 du code forestier.

L'étude d'impact fait référence à des textes de loi du code forestier obsolètes. Il est également mentionné que les abords du projet sont soumis aux obligations de débroussaillage ce qui est également erroné.

Le dossier omet d'aborder la question des mesures compensatoires forestières pourtant obligatoires pour tout défrichement (L 341-6 du code forestier). Il est fait état de possibilité de reboisement spontané des emprises libérées par le démontage des remontées mécaniques sans aucune appréciation de faisabilité eu égard aux autres usages du secteur (pastoralisme, ski, enjeux galliformes, autres activités touristiques...).

L'exploitation forestière liée aux travaux projetés peut être très impactante pour les milieux et les infrastructures. Ainsi la démarche ERC appliquée à l'exploitation des bois mérite d'être présentée. Un rapprochement avec l'ONF gestionnaire d'une partie de ces forêts, et la DDT service instructeur du défrichement, doit être engagé rapidement afin d'aborder ces aspects incontournables.

Concernant le volet paysager, nous avons pu voir lors de la visite sur site que le sommet de l'Homme de Pierre souffre de la présence de nombreux équipements électriques ou de télécommunication plus ou moins vétustes ou pour le moins disgracieux. Une ligne électrique aérienne arrive également à proximité, laquelle ne comporte pas de dispositifs de visualisation vis-à-vis de l'avifaune. Comme le projet prévoit de créer une nouvelle alimentation électrique souterraine (conjointe avec un dispositif d'enneigement), il serait intéressant d'examiner dans quelle mesure cette ligne aérienne existante ne pourrait pas être supprimée ou enfouie, ce qui libérerait significativement le paysage.

Enfin il serait utile de numéroter l'ensemble des différentes mesures ERCA afin d'en faciliter l'instruction notamment avec les autres services (Dreal, OFB, ONF...) et le suivi en phase chantier.

Le service instructeur se tient à votre disposition pour aborder ces différents sujets.